Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2017-031

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-26-003 - AP DDT/SEEF n°2017-529 - autorisant M. Eric POUGET, exploitant à titre individuel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages) Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-26-003

AP DDT/SEEF n°2017-529 - autorisant M. Eric POUGET, exploitant à titre individuel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2017- 529,
autorisant M. Eric POUGET, exploitant à titre individuel, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche et notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 311-2 et suivants, R. 311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup *(Canis lupus) ;*

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups *(Canis lupus)* dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU les arrêtés préfectoraux définissant pour le département de la Savoie les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel susvisé fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup : arrêté DDT/SEEF n° 2013-534 du 3 juin 2013, arrêté DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014, arrêté DDT/SEEF n° 948 du 30 juin 2015, arrêté DDT/SEEF n° 2016-969 du 30 juin 2016 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense ;

VU la demande du 31 janvier 2017, par laquelle M. Eric POUGET, domicilié à Villabérenger 73260 AIGUEBLANCHE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup *(Canis lupus)* sur la commune 73260 AIGUEBLANCHE;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-1523 du 31 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2015, modifié par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-160 du 10 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que M. Eric POUGET, déclare, pour la saison 2017, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Parc de regroupement nocturne électrifié : oui
- Parc de pâturage : **oui**
- Tirs d'effarouchement : ou**i**
- Visite quotidienne : **oui**

CONSIDÉRANT que le service de la politique agricole et développement rural de la DDT 73 dans son rapport du 13 avril 2017 considère que le troupeau de M. Eric POUGET peut ête considéré comme protégé au regard des conditions de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il peut ainsi être considéré que le troupeau de M. Eric POUGET est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Eric POUGET, par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C1 et D1a mentionnée à l'article R 311-2 du Code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commuune en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Eric POUGET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé, selon les modalités prévues par le présent arrêté et ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection susvisées et les mesures de protection préconisées par le service de la politique agricole et développement rural de la DDT 73, dans son rapport du 13 avril 2017.

ARTICLE 3 : M. Eric POUGET peut :

– réaliser lui-même les tirs à condition d'être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir ;

– déléguer la réalisation de ces tirs de défense

- aux chasseurs suivants dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondant à la période de tir : POUGET Franck

- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en Savoie par arrêté du Préfet, pris au titre des articles 21 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, en vigueur au moment de la réalisation des tirs de défense. Ces chasseurs doivent être en possession au moment du tir de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que **par une seule personne à la fois.**

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés **à proximité immédiate du troupeau** de M. Eric POUGET, sur la commune de 73260 AIGUEBLANCHE lieu dit « Villarbérenger ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves Naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses, lors des tirs, est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du ou des tireurs ainsi que le(s) numéro(s) du permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Eric POUGET informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Eric POUGET informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71. L'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.
Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 30 juin 2020.**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection du troupeau concerné telles que prévues dans le rapport du 13 avril 2017 du service de la politique agricole et développement rural de la DDT de Savoie 73
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction peut-être autorisée pour la période considérée.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Le présent arrêté sera également transmis au Maire d' Aigueblanche.

Chambéry, le 26 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE